
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 JUIN 1849.

Prorogation du délai fixé pour la présentation d'un projet de loi définitif sur
le système des WARRANTS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 26 mai 1848 a institué le système des *warrants* en Belgique.

L'art. 7 de cette loi porte :

« Le Gouvernement réglera l'application de la présente loi. Les dispositions
» qu'il aura prises à cet effet formeront l'objet d'un projet de loi qui sera pré-
» senté aux Chambres législatives dans la session de 1848-1849. »

L'application de la loi a été réglée par un arrêté royal du 15 juin 1848 (voir
aux annexes nos 1 et 2, le texte de la loi et de l'arrêté.)

Dès la fin de la même année, le Gouvernement a soumis à une instruction
spéciale le point de savoir si la loi avait porté des fruits pour le commerce et
l'industrie, et si, lors de la présentation du projet de loi prescrit par l'art. 7
précité, il y avait lieu de proposer des modifications au régime établi.

Il est résulté des premières informations recueillies, que la loi avait porté
quelque fruit pour l'industrie, notamment pour l'industrie métallurgique,
laquelle, en vue d'obtenir les titres de possession (*warrants*) institués, avait dé-
posé pour une valeur d'environ 750,000 francs de ses produits; mais que,
quant au commerce, il n'avait pas usé du bénéfice de la loi pour les denrées
ou matières premières auxquelles elle est également applicable.

Il a été établi, par la même instruction, que cette dernière circonstance de-
vait être attribuée à certaines dispositions trop restrictives de la loi, et que,
pour obtenir des résultats larges et vraiment utiles, il fallait, en la modifiant,
se rapprocher du système anglais en pareille matière.

Les questions soulevées par cette première instruction exigent, pour leur so-
lution approfondie, plus de temps que n'en laisse au Gouvernement le délai
fixé par l'art. 7 de la loi.

En conséquence, Messieurs, le Gouvernement a l'honneur de vous présenter un projet de loi destiné à prolonger d'un an ce délai.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

PROJET DE LOI.

 **Leopold,**

Roi des Belges,

So tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères présentera à la Chambre des Représentants, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le délai fixé par l'art. 7 de la loi du 26 mai 1848 (*Moniteur* du 31 mai), pour la présentation d'un projet de loi définitif sur le système des *warrants*, est prorogé d'une année.

Donné à Laeken le 3 juin 1849.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Institution du système des WARRANTS.

Laeken, le 26 mai 1848.

Léopold, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Des titres de possession (*warrants*), transmissibles par voie d'endossement, pourront être délivrés pour les denrées ou matières premières déposées dans les entrepôts francs ou publics, conformément à la loi du 4 mars 1846.

Le Gouvernement pourra admettre, dans des magasins spéciaux dépendant de ces entrepôts, ou dans d'autres locaux offrant les garanties nécessaires, des marchandises indigènes destinées à jouir du bénéfice de la disposition qui précède.

ART. 2. Ces titres sont extraits d'un registre à souche et timbrés au droit fixe de 3 francs.

ART. 3. L'endossement détermine le droit de propriété ou le droit de garantie qu'il confère. Il reste soumis aux conditions prescrites par les art. 136, 137, 138 et 139 du Code de commerce.

ART. 4. Le comptoir d'escompte, institué par l'art. 5 de la loi du 20 mars 1848, pourra affecter le tiers de son capital à des prêts sur titres de possession de marchandises indigènes ou sur d'autres garanties à désigner par le Gouvernement.

Les titres de possession pourront être compris au nombre des garanties stipulées à l'art. 7 de la même loi.

ART. 5. Le Gouvernement désignera les marchandises auxquelles sont applicables les dispositions des articles précédents.

ART. 6. Les règles relatives à l'entretien des marchandises et à la responsabilité des dépositaires, établies par la loi du 4 mars 1846, seront observées à l'égard des marchandises indigènes.

Ces marchandises seront soumises aux mêmes droits d'entrepôt que les marchandises étrangères.

ART. 7. Le Gouvernement règlera l'application de la présente loi. Les dispositions qu'il aura prises à cet effet formeront l'objet d'un projet de loi qui sera présenté aux Chambres législatives dans la session de 1848-1849.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

Le Ministre des Finances,

VEYDT.

ANNEXE N° 2.

Exécution de la loi sur les WARRANTS.

Bruxelles, le 15 juin 1848.

Léopold, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Vu la loi du 26 mai 1848 (*Moniteur* du 31 du même mois), et notamment Part. 7 de cette loi, ainsi conçu :

« Le Gouvernement règlera l'application de la présente loi. Les dispositions » qu'il aura prises à cet effet formeront l'objet d'un projet de loi qui sera pré- » senté aux Chambres législatives dans la session de 1848-1849. »

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Étrangères, des Finances et de l'Intérieur, Notre Ministre des Travaux Publics entendu,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER. Les titres de possession, créés par la loi du 26 mai 1848, sont extraits de registres à souche conformes aux modèles ci-joints, sub. litt. A et B.

Le registre litt. A contient les titres des marchandises étrangères.

Le registre litt. B contient ceux des marchandises indigènes.

Titres des marchandises étrangères.

ART. 2. Un registre modèle litt. A est déposé dans chacun des entrepôts publics ou de libre réexportation.

Il est confié à l'entreposeur.

Chacun des documents qu'il contient est timbré.

Le droit de timbre, fixé à 3 francs par l'art. 2 de la loi, est payé au moment de la demande du titre.

ART. 3. Les titres ne se délivrent que pour les marchandises importées par mer et par les eaux intérieures de la Hollande, et dont la désignation suit :

Bois de toute espèce ; — Cafés ; — Cacao ; — Céréales ; — Cornes ; — Cire ; — Cuirs en poil ; — Coton en laine ; — Chanvres ; — Crins ; — Drogueries ; — Eaux-de-vie ; — Épiceries ; — Fruits secs ; — Fanons ; — Graines oléagineuses ; — Gommés ; — Huiles ; — Laines en masse ; — Lins ; — Métaux ; — Potasses ; — Riz ; — Résines ; — Salpêtre et Nitrate de soude ; — Suifs ; — Sels ; — Soufres ; — Sucres bruts ; — Tabacs ; — Teintures ; — Miel ; — Thé ; — Vins.

D'autres marchandises seront désignées, s'il y a lieu, par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions, de concert avec M. le Ministre des Finances.

ART. 4. Ils ne peuvent être obtenus pour des quantités inférieures à :

a. 5,000 kilogrammes de marchandises imposées au poids ;

b. 100 hectolitres de marchandises imposées à la mesure ;

c. 20 hectolitres de liquides.

Dans tous les cas, un titre peut être délivré pour des marchandises d'une valeur de 5,000 francs au moins, quel que soit le poids ou la quantité.

Les titres ne peuvent être délivrés pour des parties d'un seul colis.

ART. 5. L'intéressé joint à l'appui de sa demande la reconnaissance d'entreposage, et fournit la preuve que la marchandise est à sa libre disposition.

ART. 6. Cette preuve consiste dans la remise des connaissements relatant le paiement du fret ou la mention que le fret n'est pas dû.

ART. 7. Les pièces mentionnées dans les deux articles précédents restent annexées à la souche du registre, jusqu'à la rentrée du titre.

ART. 8. Si le titre ne s'applique qu'à une partie des marchandises mentionnées dans la reconnaissance d'entreposage, une nouvelle reconnaissance est délivrée à l'intéressé pour la partie restante ; il en est fait mention sur la première reconnaissance, qui reste annexée à la souche.

ART. 9. Un titre peut être divisé.

En ce cas, le titre primitif est restitué à l'entreposeur, qui l'annexe à la souche et le remplace par de nouveaux titres. Les pièces justificatives mentionnées aux art. 5 et 6 sont annexées à la souche de ces derniers.

ART. 10. Les entrepositaires ou les porteurs de titres ont toujours le droit de faire constater par la douane, et à leurs frais, les quantités entreposées.

A peine de nullité, les titres indiquent si cette formalité a été ou non remplie.

ART. 11. Les changements d'emballages et les autres manipulations, autorisés par la loi du 4 mars 1846, sont interdits pour les marchandises ayant donné

lieu à la levée des titres, à moins que ceux-ci ne soient représentés, et qu'il soit ainsi établi que la personne réclamant la manipulation a le droit de disposer librement de cette marchandise.

ART. 12. Un entrepositaire en état de faillite ne peut obtenir de titre de possession; ce titre ne peut en ce cas être délivré qu'à l'administration de la faillite.

ART. 13. L'endossement transmettant le titre, conformément aux art. 1 et 3 de la loi, indique s'il transfère un droit de propriété ou un droit de gage. Il reste subordonné aux conditions établies par les art. 136 à 139 du Code de commerce.

ART. 14. Le possesseur du titre passé à son ordre avec transfert de la propriété, peut disposer de la marchandise aux mêmes conditions que l'entrepositaire lui-même.

ART. 15. Si le titre confère un droit de gage, le possesseur ne peut disposer de la marchandise qu'après s'être conformé à l'art. 2078 du Code civil, et avoir rempli les obligations de l'entrepositaire.

ART. 16. Si le titre est égaré, les marchandises ne peuvent être retirées de l'entrepôt qu'un mois après l'affichage à la bourse, ou, à défaut de bourse, à la maison communale, et à chacune des issues de l'entrepôt, et après quatre insertions dans le *Moniteur* et dans un des journaux de la localité ou du chef-lieu de la province.

Les frais de ces affiches ou annonces sont à la charge de celui qui a égaré le titre.

Après ce délai et l'accomplissement de ces formalités, les ayants droit ne peuvent plus exercer aucun recours contre l'entreposeur, mais ils conservent leur action contre ceux qui auraient disposé indûment de la marchandise.

ART. 17. Si le titre est passé à ordre pour garantie d'un prêt, l'endos mentionne la somme prêtée et le terme de remboursement.

ART. 18. Les titres sont délivrés contre reçu daté et signé sur la souche du registre.

ART. 19. L'entrepositaire n'est déchargé des obligations que lui impose la loi du 4 mars 1846, qu'après avoir fait connaître la personne qui le remplace et après que celle-ci s'est engagée par écrit à les remplir.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRODUITS INDIGÈNES.

ART. 20. Lorsque les produits indigènes désignés par le Gouvernement sont déposés dans un entrepôt public, conformément au deuxième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi, les titres de possession sont délivrés par l'entreposeur d'après les dispositions du présent chapitre.

Les marchandises indigènes admises dans les entrepôts sont déclarées sous leur véritable dénomination, d'après le tarif officiel des douanes. Il est délivré, pour ces marchandises, une reconnaissance de réception comme pour les marchandises étrangères; elles sont placées dans un local spécial et sont passibles des mêmes frais de dépôt que les marchandises étrangères.

ART. 21. Dans les localités où il n'existe pas d'entrepôt public, et qui, sauf les exceptions admises par l'autorité supérieure, sont éloignées d'un demi-myriamètre au moins des lieux d'entrepôt, le dépôt des produits indigènes peut se faire, soit dans la commune où se trouve l'établissement industriel qui effectue ce dépôt, soit dans une station du chemin de fer de l'État, pourvu que dans la commune ou dans la station il y ait un local convenable; le tout selon ce qui est déterminé par les articles suivants.

ART. 22. Le dépôt de produits indigènes dans la commune a lieu, avec l'intervention du bourgmestre ou d'un échevin à ce délégué par le collège, dans un ou des locaux à assigner par le bourgmestre, sous l'approbation du Gouverneur de la province et réunissant toutes les garanties de sûreté nécessaires.

Le bourgmestre ou l'échevin délégué délivre les titres.

ART. 23. Par dérogation à ce qui est prévu par l'art. 21 et sur autorisation spéciale du Ministre ayant le commerce dans ses attributions, le dépôt de produits indigènes dans la commune peut avoir lieu, même quand il existe un entrepôt dans cette commune ou dans un rayon de moins d'un demi-myriamètre, s'il s'agit de produits qu'il serait impossible ou trop onéreux de transporter dans l'entrepôt.

ART. 24. Le dépôt de produits indigènes dans une station du chemin de fer de l'État, admise à cet effet par M. le Ministre des Travaux publics, a lieu, avec l'intervention du chef de la station, dans un local assigné par l'administration du chemin de fer et réunissant de même toutes les conditions de sûreté désirables.

Le chef de station délivre les titres.

ART. 25. La demande d'admission de produits indigènes dans un entrepôt public est adressée à l'entreposeur, qui l'annexe à la souche du registre. Elle doit être sur timbre.

Les demandes de dépôt, soit dans un local situé dans la commune, soit dans une station, sont adressées au bourgmestre, dans le premier cas, et au chef de station, dans le second cas.

Si les marchandises ne sont pas au nombre de celles déjà désignées comme pouvant être déposées, les demandes sont adressées au Ministre ayant le commerce dans ses attributions.

Les demandes indiquent :

- a. Les nom, prénoms, domicile et profession du pétitionnaire, ainsi que de la fabrique ou l'usine dont proviennent les marchandises;
- b. Le lieu où il veut faire le dépôt;
- c. Le poids, la mesure ou la quantité des marchandises; le nombre et la marque des colis; la valeur approximative des marchandises, au cours du jour, suivant état estimatif dressé par un courtier et annexé à la demande;
- d. Le nombre de récépissés partiels qu'on veut obtenir;
- f. La durée présumée du dépôt.

ART. 26. A la réception de la demande, le bourgmestre ou le chef de station, si déjà il n'y a pas un local affecté au dépôt, en réfère, le premier au gouverneur de la province, le second à l'administration du chemin de fer, et propose

l'affectation d'un local offrant les conditions requises. S'il existe un local admis à cet effet, il est procédé au dépôt et à la délivrance du titre, comme il est dit au présent arrêté.

ART. 27. Les titres sont détachés d'un registre à souche fourni par le Gouvernement (modèle litt. B). Ils sont délivrés contre reçu daté et signé sur la souche du registre.

Ils portent le sceau et la signature de l'autorité qui les délivre, ainsi que la signature du déposant.

Ils désignent, notamment, la date du dépôt, les nom, prénoms, profession et domicile du déposant; l'espèce, les marques, poids, nombre ou mesure de la marchandise. Ils indiquent si la marchandise est assurée et, dans ce cas, par quelle société.

L'espèce, le poids ou le nombre est constaté contradictoirement en présence de l'autorité qui délivre le titre, et du déposant. Les frais de cette vérification sont à charge du déposant. Toute vérification ou constatation ultérieure, requise par le porteur du titre, est également à sa charge.

Le droit de timbre, fixé à 3 francs par la loi, est acquitté par le déposant au moment de la demande du titre.

ART. 28. Nul dépôt ne peut être d'une valeur moindre de 5,000 francs.

Chaque dépôt est divisible en autant de lots, et peut faire l'objet d'autant de titres que le demande le déposant ou le porteur du titre; toutefois, aucun lot ne peut être d'une valeur inférieure à 2,000 francs.

Un titre peut être divisé. Dans ce cas, le titre primitif est restitué à l'autorité qui l'a délivré pour être rattaché à la souche; il est remplacé par de nouveaux titres, à la souche desquels est annexée la demande de ces derniers. Cette demande est faite en la forme et teneur de celle qui est mentionnée à l'art. 25.

ART. 29. Le dépôt dans un local de la commune est placé sous la surveillance du bourgmestre ou de l'échevin délégué. Le dépôt dans une station du chemin de fer est placé sous la surveillance du chef de station.

Conformément à l'art. 5 de la loi du 26 mai 1848, et aux articles 16 et 17 de la loi du 4 mars 1846, les porteurs du titre sont tenus de veiller à la bonne conservation de leurs marchandises; à défaut par eux d'y apporter les soins nécessaires, après en avoir été requis par l'autorité qui a reçu le dépôt, ils sont tenus de leur donner une autre destination.

Conformément aux mêmes dispositions législatives, le Gouvernement n'est responsable, sous aucun rapport, des marchandises entreposées ou déposées, à moins qu'elles ne soient endommagées ou perdues par suite de la négligence reconnue de ses agents.

Le bourgmestre ou l'échevin délégué et le chef de station sont tenus, à toute réquisition du déposant ou du porteur du titre, de leur représenter les marchandises déposées.

ART. 30. Les frais de dépôt et d'emmagasinage dans un local de la commune ou dans une station sont à la charge du déposant. Conformément à l'art. 6, deuxième alinéa, de la loi, ils sont les mêmes que dans l'entrepôt public le plus voisin du lieu du dépôt.

A moins de prolongation accordée pour une durée déterminée par le Ministre ayant le commerce dans ses attributions, la marchandise déposée doit être retirée dans les douze mois du dépôt qui en aura été fait.

ART. 31. Les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 ci-dessus sont applicables aux dépôts des produits indigènes.

ART. 32. Le Ministre des Affaires Étrangères, de concert avec les Ministres de l'Intérieur et des Finances, désignera les produits auxquels les dispositions du présent chapitre sont applicables.

Nos Ministres des Finances, des Affaires Étrangères, de l'Intérieur et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances par intérim,

FRÈRE-ORBAN.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

Produits indigènes auxquels la loi sur les WARRANTS est rendue applicable.

Bruxelles, le 16 juin 1848.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu l'arrêté royal du 15 juin courant, réglant les mesures d'exécution de la loi du 26 mai 1848, et notamment l'art. 32 de cet arrêté, portant que le Ministre des Affaires Étrangères, de concert avec les Ministres de l'Intérieur et des Finances, désignera les produits indigènes auxquels s'appliqueront les dispositions dudit arrêté;

ARRÊTE :

Les dispositions de l'arrêté royal du 15 juin courant, relatives aux produits indigènes, sont dès à présent applicables :

- 1° Aux fontes de fer, aux fers en barres, en verges ou carillons, aux rails, coussinets et clavettes;
- 2° Aux livres;
- 3° Aux fils et tissus de lin, de laine et de coton;
- 4° Aux soies à coudre (1);
- 5° Aux tissus de soie (1);
- 6° Aux dentelles et broderies sur tulles (1);
- 7° Aux verres à vitres (1);
- 8° Aux sucres raffinés (2).

C. D'HOFFSCHMIDT.

(1) Arrêté ministériel du 4 octobre 1848.

(2) — du 17 novembre 1848.